

ANIMAUX ERRANTS

La Ville de Martigny rappelle que l'ordonnance sur la Protection des animaux prévoit que toute personne qui s'occupe durablement d'un animal (p.ex. alimentation) est considéré comme son détenteur.

À ce titre, selon l'art. 24 al. 4, celui-ci doit prendre les mesures que l'ont peut raisonnablement exiger de lui afin d'empêcher une reproduction excessive de ses animaux.

La prolifération du chat

